

DECISION N°2021-L0583/ARCOP/ORD

sur demande de retrait du Conseil Régional des Hauts-Bassins de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 09 septembre 2021, suite au recours du Cabinet d'Avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la société MAGASINS GENERAUX DU FASO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-006/RHBS/CR/CAB/ PRM les travaux de réalisation de six (06) forages positifs et d'électrification solaire de l'hôtel de région au profit du Conseil Régional des Haut Bassins (lot 03)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 11 octobre 2021 du Conseil Régional des Hauts-Bassins de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 09 septembre 2021 ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD,

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Christian BADO et Jean Paul COULIBALY, représentants du Conseil régional des hauts bassins ;

- au titre de la société MAGASINS GENERAUX DU FASO, Maitre Moumounou GNESSIEN, Madame Bibata SANA, Messieurs Jean BALORA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame A.J. Florence SAWADOGO et Monsieur Emmanuel KIENDREBEOGO, représentants de SOLAFOR ENERGY SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le Conseil Régional des Hauts-Bassins a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 09 2021, suite au recours du Cabinet d'Avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la société MAGASINS GENERAUX DU FASO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-006/RHBS/CR/CAB/ PRM les travaux de réalisation de six (06) forages positifs et d'électrification solaire de l'hôtel de région au profit du Conseil Régional des Haut Bassins (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 24 septembre 2021; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 15 octobre 2021 ; que le Conseil Régional des Hauts-Bassins a saisi l'ORD par lettre en date du 11 septembre ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil Régional des Hauts-Bassins a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-006/RHBS/CR/CAB/ PRM pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs et d'électrification solaire de l'hôtel de région à son profit lot 03 ;

le requérant expose que l'ORD n'avait pas toutes les informations requises pour le permettre de rendre la décision du 09/09/2021 ; qu'après maintes tentatives le Cabinet d'avocats Maître Moumounou GNESSIEN a refusé de prendre la notification sous prétexte qu'aucune convention ne les lie à MGF ; que leur contrat s'arrêtait après la séance de l'ORD tenue plus tôt ; qu'il a pris attache avec Maître Balema BAMOUNI huissier de justice qui après des tentatives vaines de notifier à MGF a fini par notifier au Maire de la Commune de Ouagadougou ; que l'affirmation selon laquelle « l'ajustement dû à la TVA ne peut entraîner le rejet d'une offre quel que soit le taux de variation » n'est pas exacte eu égard aux textes en vigueur sur la commande publique et que de toute façon les offres ont été évaluées en respectant l'arrêté interministériel n°2020-033/ME/MINEFID/MCIA du 16/03/2021 ; que le Conseil Régional a procédé à la publication de nouveaux résultats dont la page est jointe à la présente procédure ; que la réponse « ok compris » ne signifie pas une réception effective des pièces ; que les pièces ont été transmises qu'après la publication des résultats d'où la mention « absence des pièces administratives pour MGF sur la page de publication ;

il sollicite donc de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant soutient avoir transmis les pièces administratives le 10 Septembre 2021 ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que cette situation est déplorable et que les soumissionnaires doivent se montrer coopératifs pour faciliter le travail de la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la question a été discutée largement à la séance du 09/09/2021 ; qu'il est constant que la PRM a échangé avec le requérant sur la transmission des pièces administratives ; que par ailleurs plusieurs échanges similaires ont eu lieu entre eux sur la gestion de ladite procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du Conseil Régional des Hauts-Bassins n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait du Conseil Régional des Hauts-Bassins est recevable ;

-que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait du Conseil Régional des Hauts-Bassins n'est pas fondée et qu'il y a lieu de confirmer la décision n°2021-L0550/ARCOP/ORD du 27 septembre 2021 ;

-de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 24 septembre 2021, suite au recours du Cabinet d'Avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la société MAGASINS GENERAUX DU FASO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-006/RHBS/CR/CAB/ PRM les travaux de réalisation de six (06) forages positifs et d'électrification solaire de l'hôtel de région au profit du Conseil Régional des Haut Bassins (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 octobre 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU